



HOSPICES CIVILS DE LYON

Etablissement support du GHT Val Rhône Centre

Direction des Achats

45 rue Villon CS 48283

69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

GROUPEMENT HOSPITALIER EST

BATIMENT B10 – CENTRALE DE SECOURS

REMPLACEMENT DE 2 GROUPES ELECTROGENES

Maîtrise d'œuvre

Opération n° 31-0351

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

03/2026

1	DEFINITIONS	4
2	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1	OBJET DU MARCHE	4
2.2	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
2.3	PHASES	4
2.4	DUREE DU MARCHE	5
2.5	FORME DU MARCHE	5
2.6	DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	5
3	INTERVENANTS	5
3.1	CONDUITE D'OPERATION	5
3.2	CONTROLE TECHNIQUE	5
3.3	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	5
3.4	OPERATEURS ECONOMIQUES CHARGES DES TRAVAUX	6
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
5	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	7
5.1	MODALITES DE COLLABORATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LES INTERVENANTS	7
5.2	CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE	7
5.3	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	7
5.4	FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES LIVRABLES	8
5.5	MODALITES PARTICULIERES EN COURS DE REALISATION DES MARCHES DE TRAVAUX	8
6	DELAIS D'EXECUTION	9
6.1	EN PHASE ETUDES	9
6.2	PROLONGATION DES DELAIS	9
6.3	DELAIS PHASE "TRAVAUX"	9
7	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
7.1	IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE	11
7.2	POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES HOSPICES CIVILS DE LYON	11
7.3	DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	12
7.4	CONFIDENTIALITE	13
7.5	SECURITE	13
7.6	INCIDENCE D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT	14
8	VERIFICATIONS ET ADMISSION	14
8.1	RECEPTION DES PRESTATIONS	14
9	PENALITES	15
9.1	PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE ET DU DECOMPTE FINAL	15
9.2	PENALITES POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE	16
9.3	AUTRES PENALITES	16
9.4	CONDITIONS D'APPLICATION	16
10	AVANCES	16
11	PRIX	16
11.1	FORME DU MARCHE - CONTENU DES PRIX	16
11.2	VARIATION DES PRIX	17
12	MODALITES DE REGLEMENT	17
12.1	ACOMPTES	17
12.2	DEMANDES DE PAIEMENT	17
12.3	DELAJ DE PAIEMENT	17
12.4	REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT	18
12.5	MODALITE DE FACTURATION – CHORUS PRO	18
12.6	SOLDE	18
12.7	DELAJ DE PAIEMENT	18
13	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
14	RÉSILIATION	18
15	CESSION DU MARCHE EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN	19
16	DROIT ET LANGUE	19
	ANNEXE 1 - RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	21

Préambule

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre regroupant les Hospices Civils de Lyon, désignés établissement support et les établissements parties suivants :

- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire, dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu, dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors, dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albiigny sur Saône ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est situé 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien, dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne, dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne
- Centre Hospitalier Le Vinatier – Bron (69)

Les Hospices Civils de Lyon, en tant qu'établissement support assurent la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique ; chaque établissement partie assurant l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code.

Pour l'exécution du présent marché, les responsabilités respectives de l'établissement support et de l'établissement partie se répartissent comme suit.

	Etablissement support	Etablissement partie
Passation, Signature notification du marché et de ses avenants, Résiliation du marché	X	
Affermissement des tranches optionnelles	X	
Notification des Ordres de service et décisions d'admission		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Agrément des sous-traitants	X	
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Appliquer les pénalités et gestion des mesures coercitives		X

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui fait courir un délai peut être effectuée par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans l'acte d'engagement, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'acheteur dans les plus brefs délais.

1 DEFINITIONS

- **L'acheteur** : désigne l'établissement support ou l'établissement partie qui intervient dans l'exécution du contrat conformément à la répartition des responsabilités énoncées au préambule du présent marché
- **Le Maître de l'ouvrage** : **Hospices Civils de Lyon**, pour le compte de qui les prestations, travaux ou ouvrages sont exécutés,
- **Le titulaire** : société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le maître d'œuvre » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- **Sous-traitant** : personne physique ou morale à laquelle un entrepreneur appelé entrepreneur principal confie, par un sous-traité et sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du contrat d'entreprise conclu avec le donneur d'ordre.
- **Avenant** : document écrit modifiant les dispositions du marché.
- **Ordre de service** : document écrit, numéroté (signé et daté), par lequel l'acheteur ordonne au Titulaire de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché.

2 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les **prestations de Maîtrise d'œuvre** pour
GROUPEMENT HOSPITALIER EST
BATIMENT B10 – CENTRALE DE SECOURS
REMPLACEMENT DE 2 GROUPES ELECTROGÈNES
Opération n° 31-0351

2.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

2.2.1 Lots

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

2.2.2 Tranches

Sans objet

2.3 PHASES

Le marché est décomposé en plusieurs phases à exécuter distinctement :

- **AVP** Etudes d'avant-projet
- **PRO - DCE** Etudes de projet
- **ACT** Analyse des offres et mises au point nécessaire à la passation des contrats de travaux
- **VISA** Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse
- **DET** Direction de l'exécution des contrats de travaux
- **AOR** DOE - Opérations de réception- Suivi de la garantie de parfait achèvement
- **DIA** Etudes de diagnostic
- **OPC** Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Les phases sont des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG PI.

2.4 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché s'étend de la date prescrite par ordre de service jusqu'à la notification de la décision de l'acheteur attestant de l'exécution complète de la prestation demandée.

2.5 FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché simple à prix global et forfaitaire.

2.6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par la réglementation, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public. Il convient toutefois, d'avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. Les présentes dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le paiement du sous-traitant soit directement effectué par le titulaire du marché, éteignant ainsi à due concurrence la créance du sous-traitant sur l'acheteur.

Le présent marché pourra être résilié pour faute si le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance.

3 INTERVENANTS

3.1 CONDUITE D'OPERATION

Il n'est pas prévu au titre de cette opération de mission de conduite d'opération au sens de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique. Toutefois les prestations correspondantes sont assurées par la

**DIRECTION DES AFFAIRES TECHNIQUES
HOSPICES CIVILS DE LYON
49, rue Villon – CS 98297
69373 LYON cedex 08**

Désignée à cet effet sous le vocable le conducteur d'opération.

3.2 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues aux articles L 111-23 à 26 du code de la construction et de l'habitation.

Le titulaire est informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission et du contenu de ses missions, dès notification du contrat correspondant.

Le titulaire doit prendre connaissance de l'ensemble des observations du contrôleur technique.

3.3 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'opération est classée en catégorie 2 au sens de l'article R 4532-1 du code du travail.

Le titulaire sera informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission dès notification du contrat correspondant.

Le titulaire doit prendre connaissance des observations du coordonnateur de sécurité.

3.4 OPERATEURS ECONOMIQUES CHARGES DES TRAVAUX

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « les entreprises » ou « les entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

Les prestations à réaliser au titre de la mission sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états.

L'acheteur envisage la passation des marchés de travaux selon une procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre ou un appel d'offres ouvert.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité. En cas de contradiction, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **L'acte d'engagement**
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :**
 - Risques généraux dans les établissements hospitaliers
 - Facturation HCL
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes**
 - ANNEXE 1 – RAPPEL DES ELEMENTS DE MISSION REGLEMENTAIRES DE MAITRISE D'OEUVRE POUR OPERATIONS DE REUTILISATION OU REHABILITATION D'OUVRAGES DE BATIMENT
 - ANNEXE 2 – EXIGENCES MINIMALES A RESPECTER PAR LE MAITRE D'OEUVRE PENDANT LA CONCEPTION
 - ANNEXE 3 – EXEMPLE DE COMPLEMENT TECHNIQUE A APPORTER AUX MARCHES DE TRAVAUX EN VUE DE L'AMELIORATION DES PRESTATIONS EXE ET DOE
 - ANNEXE 4 - MODELE DE PANNEAU DE CHANTIER IMPOSE PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE
 - ANNEXE 5 – CAHIER DES CHARGES POUR L'ELABORATION DES DESSINS ASSISTES PAR ORDINATEUR ET CAHIER DES CHARGES BIM
 - ANNEXE 6 – REFERENTIELS TECHNIQUES DES HOSPICES CIVILS DE LYON
 - ANNEXE 7 – GMAO - NUMEROTATION DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS ET ETIQUETAGE
 - ANNEXE 8 – RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET LA BLANCHISSERIE
- **Le programme technique**
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et les accepter.
- L'agrément ministériel du contrôleur technique - domaine d'agrément « A.1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments ».
- La norme NF P 03-100 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique, approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999.
- **L'offre technique du titulaire**

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG PI, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 MODALITES DE COLLABORATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LES INTERVENANTS

Le maître d'ouvrage autorise le titulaire à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le titulaire informe le maître d'ouvrage sans délais.

5.2 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE

L'acheteur considère que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée dans l'acte d'engagement pour accomplir la mission.

En dérogation à l'article 3.4.3. et l'article (e) du 39.1 du CCAG PI, si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette mission, le titulaire doit immédiatement en aviser l'acheteur et prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à l'acheteur.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. S'il récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'acheteur.

A défaut de désignation, ou en cas de récusation des remplaçants, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI.

5.3 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

5.3.1 Ordres de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations du titulaire
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au titulaire par tout moyen dématérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

5.3.2 Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le titulaire informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

5.3.3 Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

5.3.4 Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont établis par le titulaire qui les communique aux participants dans les 5 jours qui suivent la réunion.

5.4 FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES LIVRABLES

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. Le titulaire devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies au CCTP.

5.5 MODALITES PARTICULIERES EN COURS DE REALISATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5.5.1 Ordres de service délivrés par le titulaire

Le titulaire est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage :

- Ordres de service notifiant la date de commencement des prestations sont émis par le titulaire après réception d'une notification d'une décision de démarrage signée par le maître d'ouvrage.
- Ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée. Ceux-ci font obligatoirement l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage
- Ordres de service notifiant à l'entrepreneur des modifications de la nature ou du coût des prestations. Ceux-ci ne peuvent être émis par le maître d'œuvre que sur le vu d'une décision prise par le maître de l'ouvrage.

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés.

Les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération. L'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, sont arrêtés par le titulaire avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation de l'entreprise.

L'entreprise n'est pas tenue de se conformer à un ordre de service lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

5.5.2 Gestion des travaux modificatifs

Au titre du présent marché, le titulaire effectue la gestion des travaux modificatifs en cours de chantier.

Elle fait l'objet d'un tableau global de suivi mis à jour régulièrement et facilement partageable avec le maître d'ouvrage.

Toute demande de rémunération supplémentaire de l'entreprise doit être communiquée sans délai au maître d'ouvrage.

Chaque demande de travaux modificatifs fait l'objet d'une analyse technique et financière du titulaire.

Le titulaire communique son analyse au maître d'ouvrage.

Pour les prestations supplémentaires, le titulaire obtient et analyse un devis détaillé de l'entreprise

L'analyse des devis et leur négociation est réputée incluse dans le forfait de rémunération du titulaire.

6 DELAIS D'EXECUTION

Le délai des différentes phases est fixé à l'acte d'engagement.

6.1 EN PHASE ETUDES

Le point de départ et de fin de ces délais sont fixés comme suit :

Phase	Début du délai	Fin du délai
AVP	Date prescrite par l'ordre de service ordonnant le démarrage de la mission	Date d'effet de la décision d'admission du maître d'ouvrage
PRO - DCE	Date prescrite par l'ordre de service ordonnant le démarrage de la mission	Date d'effet de la décision d'admission du maître d'ouvrage
ACT	Date de remise des offres reçues au titulaire	Date de remise du rapport
DIA	Date prescrite par l'ordre de service ordonnant le démarrage de la mission	Date d'effet de la décision d'admission du maître d'ouvrage

6.2 PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG PI.

6.3 DELAIS PHASE "TRAVAUX"

6.3.1 Décomptes de travaux

6.3.1.1 Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le titulaire doit procéder à la vérification des décomptes mensuels de travaux qui lui sont transmis à cet effet par le titulaire du marché de conception-réalisation. Après vérification, il transmet au représentant du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants qu'il a établis.

Le délai de vérification des décomptes mensuels et d'établissement des états d'acompte correspondants est fixé à cinq (5) jours ouvrables.

6.3.1.2 Décomptes généraux

A l'issue de la réception du projet de décompte final du titulaire du marché de conception réalisation, le titulaire établira le décompte général du marché et le remettra au représentant du maître d'ouvrage dans un délai

maximal de **vingt (20) jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur concerné.

6.3.2 Instruction des mémoires en réclamation émis par les entrepreneurs.

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de **15 jours** à compter de la réception par le titulaire du mémoire en réclamation de l'entreprise.

6.3.3 Procès-verbal des opérations préalables à la réception

Le titulaire du marché conception réalisation avise à la fois le maître de l'ouvrage et le titulaire par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le titulaire du marché de conception-réalisation ayant été convoqué au préalable, le titulaire commence les opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de **20 jours** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la réception (OPR) nécessitant plusieurs jours, la date retenue pour ces opérations sera la date de leur achèvement figurant sur le procès-verbal des OPR.

Le représentant du maître d'ouvrage, avisé par le titulaire de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal des OPR mentionne soit la présence du représentant du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le titulaire l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire du marché de conception-réalisation à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où le titulaire n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire du marché de conception-réalisation en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire du marché de conception-réalisation, et la notifie au titulaire du marché de conception-réalisation et à le titulaire ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- Si le titulaire dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;
- Il en est de même si le titulaire présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

A défaut de la fixation de cette date par le représentant du maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de 30 jours susmentionné.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le titulaire et signé par lui et par le titulaire du marché de conception-réalisation. Si ce dernier refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire du marché de conception-réalisation.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le titulaire fait connaître au titulaire du marché de conception-réalisation s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du titulaire, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire du marché global sectoriel dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

6.3.4 Dossier des ouvrages exécutés – Dossier de maintenance des lieux de travail

Le dossier des ouvrages exécutés et le dossier de maintenance des lieux de travail, vérifiés par le titulaire, devront être fournis au maître d'ouvrage au plus tard **rente (30) jours** après la réception des travaux.

7 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des établissements hospitaliers (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire du marché).

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

7.2 POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES HOSPICES CIVILS DE LYON

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domicile actuel ;
- Nom de l'employeur (si différent du contractant, exemple de la sous-traitance) ;
- Profession ;

- Le ou les lieux d'intervention du personnel titulaire du marché.

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précédent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

7.3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire est tenu de fournir aux HCL, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux HCL sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, les HCL pourront résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande l'acheteur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même que, tout usage ou divulgation d'information relative aux données de santé pourra faire l'objet d'une résiliation du marché au tort du titulaire en application de la clause de résiliation du marché visé au présente CCAP.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés par l'établissement hospitalier.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements hospitaliers, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, toute technique, ou tout savoir-faire relatif à l'activité des établissements hospitaliers, qui lui sera communiqué de manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera d'engager la responsabilité du titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des HCL ou d'un tiers.

7.4 CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même que, tout usage ou divulgation d'information relative aux données de santé pourra faire l'objet d'une résiliation du marché au tort du titulaire en application de la clause de résiliation du marché visé au présente CCAP.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés par l'établissement hospitalier.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements hospitaliers, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, toute technique, ou tout savoir-faire relatif à l'activité des établissements hospitaliers, qui lui sera communiqué de manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera d'engager la responsabilité du titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des HCL ou d'un tiers.

7.5 SECURITE

Les HCL ont défini, selon les dispositions du Code du Travail - articles R. 4515-11 à R. 4515-15 - une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent CCAP. Les HCL assureront la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs sites.

Les HCL pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par les HCL.

Les HCL se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d'exécution des prestations, figure en annexe au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, un document intitulé «**CCAP_Annexe2_Risques généraux**».

7.6 INCIDENCE D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT

7.6.1 Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

7.6.2 Modalités de poursuite du contrat

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. Il est précisé que les éventuelles modifications sont strictement limitées tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement. Le cas échéant, il devra démontrer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes qui ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées lors de la conclusion du contrat. A ce titre, le titulaire devra notamment justifier d'une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché et au moment de sa demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et de l'impact du bouleversement sur le contrat. Il se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

7.6.3 Modalités de suspension du contrat

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, les HCL peuvent suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le cas échéant, les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

8 VERIFICATIONS ET ADMISSION

8.1 RECEPTION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge aux articles 28.4, 28.5, 29.1, 29.2, 29.3 et 29.4 du CCAG PI.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- A réalisé les prestations définies dans le marché, conformément aux stipulations contractuelles.

L'acheteur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision. Il prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. Le cas échéant, la décision susvisée mentionne la date d'effet de l'admission.

Les éléments ci-après font l'objet d'une décision d'admission de l'acheteur :

PHASES		Décisions d'admission
AVP	Etudes d'avant-projet	Oui
PRO - DCE	Etudes de projet	Oui
ACT	Analyse des offres et mises au point nécessaire à la passation des contrats de travaux	Non
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse	Non
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux	Non
AOR	a) - DOE	Non
	b) - Opérations de réception	Non
	c) - Suivi de la garantie de parfait achèvement	Non
DIA	Etudes de diagnostic	Oui
OPC	Ordonnancement, Pilotage et Coordination	Non

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, après consultation du titulaire.

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, et encourt les pénalités de retard prévues au présent contrat.

9 PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG PI.

Toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonérateur de sa responsabilité justifiant le remise des pénalités.

9.1 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES ET DU DECOMPTES FINAL

Si le délai fixé au présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- Pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

9.2 PENALITES POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Retard dans la transmission des compte rendus de chantier	50 € par jour de retard dans la diffusion
Non transmission des comptes rendus de chantier	100 € Par compte rendu non diffusé
Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	100 € par jour de retard

9.3 AUTRES PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements contractuels, et dans le cas où cette défaillance n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique prévue au présent contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros net de taxe par manquement constaté. Cette pénalité est appliquée au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

9.4 CONDITIONS D'APPLICATION

Montant maximal des pénalités : 10 % du montant du marché augmenté des éventuels avenants.

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations éventuellement modifié, est expiré.

Les pénalités ne sont pas libératoires des dommages-intérêts que le maître d'ouvrage se réserve le droit de réclamer pour perte d'exploitation.

Les pénalités sont nettes de taxes.

10 AVANCES

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, dès notification de l'acte prescrivant le démarrage, une avance pourra être accordée dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

11 PRIX

11.1 FORME DU MARCHÉ - CONTENU DES PRIX

Le marché est passé à prix forfaitaire suivant la décomposition fixée en annexe à l'acte d'engagement.

Le montant du forfait de rémunération est réputé couvrir l'ensemble des frais engagés par le titulaire, pour couvrir l'intégralité de sa mission, en particulier participation aux réunions, déplacements, reprographie des documents définitifs et intermédiaires, fourniture des supports papier et informatique.

Le prix est établi en tenant compte des prescriptions du CCTP et des délais prévisibles de réalisation de l'ouvrage.

11.2 VARIATION DES PRIX

11.2.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le montant du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 correspondant au mois de remise de l'offre initiale indiquée dans l'acte d'engagement.

11.2.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie **"ING"**.

11.2.3 Modalités et périodicité de la révision des prix

La périodicité de la révision est annuelle à la date d'anniversaire du marché, courant à compter de la date de notification du marché. Les prestations réalisées lors de la 1ère année de la vie du marché, ne sont pas révisées.

Les prestations réalisées à compter de la 2ème année de vie du marché seront révisées suivant la formule ci-dessous avec l'indice I_m définitif du mois de la date du premier anniversaire de la notification du marché sous réserve du respect du délai d'exécution contractuelle de l'élément de mission : si les prestations sont réalisées avec retard, du fait du titulaire, et en l'absence de prolongation dudit délai, la révision sera calculée en fonction de la date initiale d'exécution des prestations.

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient c de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m / I_0$$

I_0 : Indice ingénierie du mois M_0

I_m : Indice ingénierie au mois de la date anniversaire de la notification du marché

Les prestations exécutées les années suivantes obéissent au même principe.

12 MODALITES DE REGLEMENT

12.1 ACOMPTES

Des acomptes sont versés au titulaire dans les conditions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est fixé en fonction de la part du forfait de rémunération déterminée dans l'acte d'engagement ou la décomposition du prix global et forfaitaire.

12.2 DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG.-PI.

12.3 DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues en exécution seront payées dans un délai maximum de 50 jours.

L'attention du titulaire est appelée sur les retards de mandatement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale,

- Retard dans le retour des documents transmis pour signature,
- Révision, modification des prix...

Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence...). Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par le décret 2010-269 du 29 mars 2013.

12.4 REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG PI.

La signature de chaque demande de paiement par le représentant du groupement vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer.

12.5 MODALITE DE FACTURATION – CHORUS PRO

Les factures sont obligatoirement déposées par le titulaire via la plate-forme CHORUS PRO selon l'annexe du présent CCAP.

12.6 SOLDE

Après achèvement de la mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement pour solde conformément au CCAG-PI.

12.7 DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de **50 jours**.

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale,
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature,
- Révision, modification des prix...

Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence....).

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par le décret 2010-269 du 29 mars 2013.

13 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 22 du CCAP PI, l'acheteur public peut décider, au terme de chacune des phases, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

14 RÉSILIATION

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour événements extérieurs au marché dans les conditions prévues à l'article 37 du CCAG PI,
- Soit pour événements liés au marché dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG PI,
- Soit pour faute du titulaire :
 - Dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI ;
 - En cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - En cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 5.4 - *Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiante, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG PI, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

15 CESSION DU MARCHÉ EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable des HCL.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, les HCL se réservent le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra préciser :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Les HCL devront se prononcer sur l'agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d'agrément, étant précisé que les HCL ne pourront refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

16 DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège des HCL.

Tous les documents, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.

Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, vous pouvez vous adresser à da.villon-mediateur@chu-lyon.fr.

ANNEXE 1 - RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Les établissements hospitaliers sont des lieux ouverts au public. A ce titre, il est rappelé aux intervenants extérieurs que les risques d'accidents, nés de la coopération de plusieurs entreprises sur un même site tels que mentionnés dans le décret du 20 février 1992, sont considérablement amplifiés du fait de la présence permanente de patients dont les capacités d'action sont souvent réduites, voire inexistantes.

Leur présence génère :

- La nécessité de protections particulières pour les préserver de tout risque
- Le respect de la continuité du service public qui peut rendre impropres les mesures de sécurité habituellement prises dans des contextes strictement privés (Ex : suspension d'activité le temps des travaux).
- Il est donc demandé aux intervenants extérieurs d'apporter **la plus grande vigilance** dans l'exercice de la mission qui leur est confiée notamment vis-à-vis :
 - Des patients hospitalisés, valides, alités, à mobilité réduite, ou assistés (assistance respiratoire...),
 - Des visiteurs,
 - Des autres prestataires extérieurs.

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES PRESENTS EN MILIEU HOSPITALIER

Risques liés aux circulations :

Circulation, parfois intense, de véhicules :

- Véhicules **PRIORITAIRES** des urgences comme les pompiers, SMUR, SAMU,
- Transports sanitaires,
- Véhicules publics ou privés,
- Véhicules de transport de marchandises,
- Cycles.

Circulation de piétons : personnels, patients à mobilité et/ou à vision réduite, en fauteuil roulant, en lits, en brancard, personnes âgées et enfants.

Risques liés à la chimie, biologie et radiologie :

- Présence de produits chimiques, inflammables, explosifs, toxiques ou corrosifs en particulier dans les laboratoires et les pharmacies.
- Présence de produits pharmaceutiques dans les pharmacies, dans les unités de soins et les unités d'explorations fonctionnelles.
- Présence d'agents pathogènes, virus, bactéries, matières souillées, ... dans les unités de soins et laboratoires
- Rayonnement ionisants provoqués par des sources radioactives ou par des appareils générateurs de rayonnement (équipements de radiologie, ...) dans les services de radiologie et de radiothérapie.

Risques liés à la présence de matériels en fonctionnement :

- Appareillages médicaux (autoclave, centrifugeuse, ...) dans les unités de stérilisation.
- Installations et réseaux multiples (électricité, eaux, vapeur, aspiration médicale, gaz médicaux) dans l'ensemble des locaux.

- Générateurs ou sous-station de production d'énergie électrique, de vapeur, de chaleur, de gaz médicaux dont les locaux techniques sont généralement répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Risques liés à la présence d'installations particulières :

- Buanderie,
- Cuisine,
- Ateliers d'entretien,
- Stockages de gaz médicaux, fioul, essence,
- Laboratoires d'analyse ou de recherche.

Risques liés à des interférences entre équipements techniques :

- Certains matériels à proximité des appareils à Résonance Magnétique
- Interférences hertziennes

Ex : le téléphone mobile à cellule